

TI 141 - MEMBRE DU MENAGE

Table des matières

TI 141 - MEMBRE DU MENAGE	1
Composition.....	2
Date de la modification	2
La position dans le ménage pourra être codée de la manière suivante :.....	2
Numéro d'identification de la personne de référence du ménage.....	3
Contrôles	3
Structures	5
1. Avec code "position dans le ménage" de 02 à 17	5
2. Avec code "position dans le ménage" 01	5
3. Avec code "position dans le ménage" 20	5
4. Structures pour les Affaires étrangères.....	5
4.1. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif masculin avec date de naissance connue ou partiellement connue à introduire dans le dossier de la personne de référence	5
4.2. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif masculin avec date de naissance inconnue à introduire dans le dossier de la personne de référence	6
4.3. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif féminin et date de naissance connue partiellement connue à introduire dans le dossier de personne de référence.....	6
4.4. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif féminin et date de naissance inconnue à introduire dans le dossier de la personne de référence	6
Contrôles	6
Logement collectif.....	8
1. Appartement supervisé – Région flamande	8
2. "Accueil temporaire" pour les communes de la Région flamande	9
3. Logement collectif – Région wallonne.....	10
4. Logement collectif – Région bruxelloise.....	10
Les différents affichages.....	11
Structures des mises à jour avant le 1er février 2011.....	12
Les différentes procédures relatives aux 141 - 140.	13
Introduction de la notion "personne de référence du ménage isolée".....	13
Introduction de la notion "membre de ménage".....	14
Correction de la position dans le ménage et/ou l'identité de la personne de référence du ménage.	14
Un membre d'un ménage quitte le ménage pour :.....	14
Correction de la date de l'information 141	15
Utilisation spéciale de l'information 141/01	15
Cas spéciaux.....	15

Composition

Cette information comprend :

- la date de la modification;
- la position dans le ménage ;
- le numéro d'identification de la personne de référence de ménage.

Date de la modification

La date est celle de l'entrée de la personne dans le ménage ou la date à laquelle une personne cesse de faire partie d'un ménage, ou encore la date à laquelle sa situation dans un ménage est modifiée.

La position dans le ménage pourra être codée de la manière suivante :

Nous devons tout d'abord signaler que l'information relative à la composition du ménage au Registre national est basée sur une situation de fait, à savoir : (quelles sont) les personnes qui font effectivement partie du ménage et (quelle est) leur position/parenté par rapport à la personne de référence du ménage.

Il n'existe pas de définition uniforme de la notion de parenté en matière civile. La parenté découle du lien de filiation qui peut être constaté par rapport à certaines personnes. C'est pourquoi dans le Code civil, la préférence est donnée aux termes "ascendants" et "descendants".

01	personne de référence du ménage isolée ;
02	époux, épouse ;
03	fil, fille ;
04	gendre, bru ;
05	petite fille /petit-fils ;
06	père, mère ;
07	beau-père, belle-mère ;
08	grand-père, grand-mère ;
09	frère, sœur ;
10	beau-frère, belle-sœur ;
11	autre, apparenté ;
12	autre, non apparenté ;
13	beau-fils, belle-fille ;
14	arrière petite fille /petit-fils ;
15	oncle, tante ;
16	neveu, nièce ;
17	cousin, cousine ;
20	communauté, home ;
21	partenaire ;
22	cohabitant légal ;
23	comaternité.

La position dans le ménage se définit par rapport à la personne de référence uniquement.

Exemple d'un couple où le mari est la personne de référence du ménage :

- Cousin du mari = code 17
- Cousin de l'épouse = code 12 (non apparenté)
- Petit cousin du mari = code 11 (apparenté).

Numéro d'identification de la personne de référence du ménage

Cette information est obligatoire lorsque le code "position dans le ménage" est différent de 01 ou 20.

Si le code est 01, il y a lieu de ne rien indiquer.

Si le code est 20, on peut reprendre à la suite de ce code : un numéro d'identification ou une information en clair.

Contrôles

Des contrôles sur la différence d'âge entre le chef et les membres d'un ménage sont établis :

- si le code position est 03, le chef de ménage sera plus âgé que la personne concernée d'au moins 12 ans ;
 - si le code est 05, personne de référence du ménage plus âgée d'au moins 25 ans ;
 - si le code est 06, personne de référence du ménage plus jeune d'au moins 12 ans ;
 - si le code est 08, personne de référence du ménage sera plus jeune d'au moins 25 ans ;
 - si le code est 14, personne de référence du ménage plus âgée d'au moins 45 ans.
-
- Le code 21 'Partenaire' sera retenu uniquement pour les relations de vie commune enregistrées à l'étranger et qui ont été reconnues en Belgique.

Exemple : deux ressortissants français inscrits comme non apparentés établissent qu'ils ont conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en France. La mention « partenariat » sera encodée au TI 120 :

10/120/0/date du PACS/n° d'acte/NN du partenaire*lieu du PACS en France(111).

La position dans le ménage du membre du ménage sera adaptée en conséquence :

10/141/0/date du jour/21/00/NN du partenaire

Remarque : en France l'acte de naissance est émargé en cas de PACS.

- Le code 22 'Cohabitant légal' sera retenu uniquement pour la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun en vertu de la loi du 23 novembre 1998 (M.B.12/01/1999) et qu'elle n'équivaut pas à un mariage. Cela suppose donc qu'une information « Cohabitation légale » soit active au TI 123.

Exemple : deux citoyens font une déclaration de cohabitation légale dans la commune de leur domicile commun.

La cohabitation légale est enregistrée au TI 123 dans le dossier d'un des cohabitants (mise à jour automatique dans l'autre dossier):

10/123/0/date de déclaration/code INS de la commune de déclaration/date d'enregistrement de la déclaration/NN du cohabitant

La position dans le ménage du membre du ménage sera introduite comme suit :

10/141/0/date/22/00/NN du cohabitant

- Le code 23 'Comaternité' sera retenu uniquement lorsqu'existe une filiation « juridique » à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation en vertu de la loi du 5 mai 2014 (M/B.07/07/2014, en vigueur le 01/01/2015).

Exemple : un enfant a une filiation coparentale active (codes 25, 26, 27 ou 28 au TI 110). Il vit avec sa mère et la coparente (partenaire ou épouse de sa mère) . Si la personne de référence du ménage est la coparente la position de l'enfant dans le ménage sera caractérisée par le code 23 « Comaternité » selon la structure suivante : 10/141/0/date /23/00/NN de la coparente.

Remarque : voir le TI 110 pour l'explication des codes 25, 26, 27 et 28

Remarques :

L'information époux/épouse (TI141/02) ne pourra être introduite que si le TI 120 (état civil) reprend la mention "marié". La concordance du numéro d'identification dans les deux types d'information sera également contrôlée.

Il y a lieu de rappeler que l'information relative à l'état civil, qui a été introduite par l'Office des Etrangers dans le dossier d'un candidat-réfugié, après sa transcription au registre de la population ou des étrangers, ne peut être modifiée que sur présentation des documents officiels. Cette information ne peut pas non plus être annulée sans raison valable.

Il est apparu que dans de nombreux cas, lors d'un déménagement dans une autre commune, la composition du ménage est reprise dans le dossier à la date de l'inscription dans la nouvelle commune de résidence avec exactement les mêmes données qu'avant le déménagement. Si la composition du ménage reste la même après le déménagement, il n'y a pas de raison d'adapter cette date d'information.

Les programmes comprennent un contrôle qui exclut cette mise à jour.

La mise à jour de la composition du ménage sera par conséquent rejetée lorsque les mêmes numéros d'identification dans la même relation sont repris dans le TI 140/141 à une nouvelle date d'information; ce contrôle vaut pour les codes "position dans le ménage" 2 à 17, et pour le code 20 lorsque celui-ci est déjà repris dans le type d'information concerné.

- 4.2. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif masculin avec date de naissance inconnue à introduire dans le dossier de la personne de référence

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		Log.	
N	N	1	4	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	0	0

NUMERO D'IDENTIFICATION FICTIF DU MEMBRE DE MENAGE											CODES Nom(s), prénom(s) max. 10									
0	0	0	0	0	1	9	9	9	0	0										

- 4.3. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif féminin et date de naissance connue partiellement connue à introduire dans le dossier de personne de référence

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		Log.	
N	N	1	4	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	0	0

NUMERO D'IDENTIFICATION FICTIF DU MEMBRE DE MENAGE											CODES Nom(s), prénom(s) max. 10									
A	A	M/0	M/0	J/0	J/0	0	0	0	0	0										

- 4.4. avec code "position dans le ménage" de 02 à 17 et numéro fictif féminin et date de naissance inconnue à introduire dans le dossier de la personne de référence

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		Log.	
N	N	1	4	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	0	0

NUMERO D'IDENTIFICATION FICTIF DU MEMBRE DE MENAGE											CODES Nom(s), prénom(s) max. 10									
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0										

Contrôles

IMPORTANT :

- Les numéros fictifs ne peuvent être utilisés que par le SPF Affaires étrangères.
- Le code LOG. 00 est obligatoire pour les compositions de ménage normales.

1. Pour le code logement (Log.) 00 – Composition de ménage normale :

Les contrôles antérieurs sont maintenus

2. Pour le code logement (Log.) 01 :

Les contrôles du code logement (Log.) 00 sont utilisés.

Lors de l'introduction d'un code membre du ménage quel qu'il soit, vérification de la présence d'un type d'information 140 "personne de référence" dans le dossier du numéro national introduit comme "personne de référence" de code logement (Log.)01 .

Séquence :

Les personnes A et B doivent être introduites en logement collectif 01, A est personne de référence, B est membre du ménage de A.

1. Introduction de l'information "personne de référence" dans le dossier A par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/01/01
2. Introduction de l'information "membre du ménage" dans le dossier B par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/XX/01/numéro national de A

Cela supprimera le type d'information 140 présent dans le dossier A .
Un seul "membre du ménage" peut rejoindre la "personne de référence".

3. Pour le code logement (Log.) 02 – Logement collectif (Région wallonne) :

Les contrôles du code logement (Log.) 00 sont utilisés.

Lors de l'introduction d'un code membre du ménage quel qu'il soit, vérification de la présence d'un type d'information 140 "personne de référence" dans le dossier du numéro national introduit comme "personne de référence" de code logement (Log.)02 .
Ce type d'information 140 sera automatiquement supprimé.

Séquence :

Les personnes A et B doivent être introduites en logement collectif 02, A est personne de référence, B est membre du ménage de A.

1. Introduction de l'information "personne de référence" dans le dossier A par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/01/02
2. Introduction de l'information "membre du ménage" dans le dossier B par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/XX/02/numéro national de A.

4. Pour le code logement (Log.) 03 – Logement collectif (Région bruxelloise) :

Les contrôles du code logement (Log.) 00 sont utilisés.

Lors de l'introduction d'un code membre du ménage quel qu'il soit, vérification de la présence d'un type d'information 140 "personne de référence" dans le dossier du numéro national introduit comme "personne de référence" de code logement (Log.)03 .
Ce type d'information 140 sera automatiquement supprimé.

Séquence :

Les personnes A et B doivent être introduites en logement collectif 03, A est personne de référence, B est membre du ménage de A.

1. Introduction de l'information "personne de référence" dans le dossier A par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/01/03
2. Introduction de l'information "membre du ménage" dans le dossier B par la transaction 10/141/0/JJMMSSAA/XX/03/numéro national de A, cela supprimera le type d'information 140 présent dans le dossier A .

5. Pour le code logement (Log.) 00 – Affaires étrangères :

Le contrôle sur l'égalité des adresses de la "personne de référence" et du "membre de ménage" n'est pas d'application car le type d'information 022 (Résidence à l'étranger) ne le permet pas.

Lors de l'utilisation d'un numéro fictif, trois caractères minimum doivent être présent dans la zone nom(s), prénom(s).

Logement collectif

La détermination du caractère collectif d'un logement est une compétence exclusivement régionale. Il ne revient donc ni aux inspecteurs de quartier, ni aux inspecteurs de population de statuer sur cette question.

Afin d'éviter toute utilisation abusive de cette exception, un logement collectif ne sera reconnu comme tel que sur base d'un document officiel établissant expressément que l'immeuble répond aux conditions urbanistiques régionales pour être accepté comme logement collectif, et ce pour la Région wallonne.

Le cas échéant, les habitants de l'unité de logement subordonnée sont toujours considérés comme un ménage distinct, alors qu'ils sont inscrits sous le même numéro de maison en tant qu'habitants de l'unité de logement principale.

1. Appartement supervisé – Région flamande

Le décret du Gouvernement flamand du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien, a créé les appartements supervisés.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 organisant le Code flamand du territoire (M.B. du 20 août 2009) a créé une nouvelle forme d'habitat, à savoir les "appartements supervisés".

Il s'agit d'une forme d'habitat qui répond à toutes les conditions suivantes:

- a) une unité d'habitation subordonnée est créée dans une habitation existante;
- b) l'unité d'habitation subordonnée constitue un ensemble physique avec l'unité d'habitation principale,
- c) l'unité d'habitation subordonnée, sans compter les espaces partagés avec l'unité d'habitation principale, constitue au maximum un tiers du volume de construction de la totalité de l'habitation,
- d) la création d'une unité d'habitation subordonnée a lieu en vue de la domiciliation :
 - 1) soit de maximum deux personnes âgées, dans le sens des décrets coordonnés du 18 décembre 1991 relatifs aux dispositions en faveur des personnes âgées,
 - 2) soit de maximum deux personnes nécessitant des soins, comme des personnes handicapées, des personnes entrant en ligne de compte pour une prise en charge par l'assurance dépendance flamande, ainsi que des personnes ayant besoin d'aide pour pouvoir continuer à habiter dans leur environnement habituel,
 - 3) soit le dispensateur de soins si la personne mentionnée au point 1 ou 2 reste hébergée dans l'unité d'habitation principale¹
- e) la propriété ou du moins, la nue-propriété des unités d'habitation principale et subordonnée repose chez le même titulaire ou les mêmes titulaires.

Le but des appartements supervisés est donc, si les cinq conditions susmentionnées sont remplies, de toujours considérer les occupants d'une unité d'habitation subordonnée comme un ménage distinct alors qu'il y a quand même une inscription au même numéro d'habitation que les occupants de l'unité d'habitation principale.

¹ Inséré par le décret du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie (M.B. du 29 décembre 2015).

Pour l'encodage de la personne de référence et du membre du ménage, il y a lieu d'utiliser une double structure.

Cela permet de vérifier que les personnes inscrites en appartements supervisés ne sont pas reprises dans le ménage de la personne de référence qui était déjà inscrite à cette adresse.

Lors de l'encodage de la structure double, il y a une auto-génération vers le dossier de la personne de référence concernée.

2. "Accueil temporaire" pour les communes de la Région flamande.

L'arrêté du 15 juillet 2016 du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions (...) a été publié au Moniteur belge du 19 septembre 2016 et prévoit la possibilité d'un accueil temporaire pour deux catégories de personnes:

"Article 5/1. § 1^{er}. Pour la subdivision d'une habitation ou pour la modification du nombre de logements dans un bâtiment qui sont principalement destinés au logement d'une famille ou d'une personne isolée, qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, une habitation à étages, un appartement, un studio ou une chambre meublée ou non, l'obligation d'autorisation est remplacée par une déclaration obligatoire lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° une unité de logement subordonnée est créée dans une habitation existante ;

2° l'unité de logement subordonnée constitue un ensemble physique avec l'unité de logement principale ;

3° l'unité de logement subordonnée, les espaces partagés avec l'unité de logement principale non compris, constitue au maximum un tiers du volume bâti de l'habitation entière ;

4° la création d'une unité de logement subordonnée se fait en vue du logement :

a) soit de demandeurs d'asile et de réfugiés qui doivent quitter l'accueil de Fedasil en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa quatre, et l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

b) soit de citoyens dont l'habitation est devenue inhabitable en raison de circonstances imprévues;

5° le logement est temporaire pour une durée totale de trois ans par bien au maximum ;

6° la propriété, ou au moins la nue-propriété, des unités de logement principales et subordonnées, est détenue par le même titulaire ou les mêmes titulaires."

Afin de pouvoir enregistrer cette nouvelle forme de logement dans les dossiers concernés au Registre national, un code LOG 05 "Tijdelijke Opvang – Logement temporaire" a été créé dans le TI 140-141 sans contrôle et/ou spécifications complémentaires, pour l'inscription d'un second ménage à la même adresse.

Au sein de ce ménage, la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence (époux(se), fils, ...) reste d'application.

La réglementation relative à l'application de l'accueil temporaire relève des compétences de l'Autorité flamande.

3. Logement collectif – Région wallonne

Les principes susmentionnés au §1er ne s'appliquent pas en cas d'occupation d'un 'logement collectif' tel que visé à l'article 1er, 6°, du Code wallon du Logement du 29 octobre 1998 (Moniteur belge du 4 décembre 1998), dont le bailleur est titulaire d'un permis de location.

Le cas échéant, les occupants des différentes unités de logement sont considérés comme des ménages distincts mais ils sont tous inscrits au même numéro d'habitation (code logement (LOG.) 02 dans le T.I. 140).

Par la présente, il y a lieu de signaler que ce logement collectif, comme tout logement, doit satisfaire aux exigences imposées par l'article 10 du Code wallon du Logement (respecter les critères de salubrité, respecter les règlements communaux en matière de salubrité et les règlements en matière de sécurité incendie, garantir l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée et prendre en considération les dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme). En ce qui concerne l'inviolabilité du logement et le respect de la vie privée, le Gouvernement wallon a imposé les obligations suivantes au bailleur d'un logement collectif :

1° les accès au bâtiment ainsi qu'à chaque unité de logement doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder au bâtiment et aux parties qu'il occupe à titre individuel;

2° l'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;

3° tout W-C., toute salle d'eau, toute salle de bains doit pouvoir être fermé à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas de bâtiment comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;

4° des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale du bâtiment, de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;

5° chaque ménage doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé.

Toutefois, les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes (article 9, alinéa 2, du Code wallon du Logement).

4. Logement collectif – Région bruxelloise

Les principes précités ne s'appliquent pas non plus en cas d'occupation d'un 'logement collectif' tel que visé à l'article 1^{er}, 5°, de l'Arrêté du 4 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements (Moniteur belge du 19 septembre 2003).

Dans ce cas, les occupants des différentes unités de logement sont également considérés comme des ménages distincts mais ils sont tous inscrits au même numéro d'habitation (code logement (LOG.) 03 dans le TI 140).

Comme tout logement, le logement collectif doit répondre aux normes minimales en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement, telles que celles-ci sont imposées par l'Arrêté susmentionné du 4 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les différents affichages

1. Pour le code logement (Log.) 00 :
Comme précédemment

2. Pour le code logement (Log.) 01 :

Isolé :

140 (PRM) 02.12.2009 01/Appartement supervisé isolé

ou

140 (PRM) 02.12.2009 01/Appartement supervisé isolé (Supprimée le
02.12.2009)

Membre :

141 (M.M) 02.09.2009 12/Non apparenté (M.M) : 01 Appartement supervisé membre:Bottom
Nestor (55.10.17 435-86)

ou

141 (M.M) 02.09.2009 12/Non apparenté (M.M) : 01 Appartement supervisé membre:Bottom
Nestor (55.10.17 435-86)(Supprimée le 01.02.2010)

3. Pour le code logement (Log.) 02 :Idem code Log. 01
02 = 02/Logement collectif Wallonie

4. Pour le code logement (Log.) 03 :Idem code Log. 01
03 = 03/Logement collectif Bruxelles

5. Pour le code logement (Log.) 04 :
Isolé 140

TX79

F 140 05.01.2013 Ménage : Isolé

N 140 05.01.2013 Gezin : Alleenstaand

D 140 05.01.2013 Haushalt : Alleinstehend

TX61

F 140(PRM) 05.01.2013 01/Isolé

N 140(RPG) 05.01.2013 01/Alleenstaand

D 140(KPH) 05.01.2013 01/Alleinstehend

Chez la personne de référence 140

TX79

F 140 05.01.2013 Ménage : Fille :Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

N 140 05.01.2013 Gezin : Dochter :Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

D 140 05.01.2013 Haushalt : Tochter :Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

T

F 140(PRM) 05.01.2013 03/Fille Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

N 140(RPG)05.01.2013 03/Dochter Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

D 140(KPH) 05.01.2013 03/Tochter Eichenscher,Belaïd (10.05.06 000-00)

Structures des mises à jour avant le 1er février 2011

a. **Avec code "position dans le ménage" de 02 à 17.**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	4	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION PERSONNE DE REFERENCE										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

b. **Avec code "position dans le ménage" 01.**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	4	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	1

c. **Avec code "position dans le ménage" 20.**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	4	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	2	0

COMMENTAIRE												
X	X									X	X	X

maximum 20 caractères

d. **Avec code "opération 13"** : (avec T.I. 140. Code service 0)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
1	3	1	4	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A

NUMERO D'IDENTIFICATION REEL										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

- Le numéro d'identification en fin de structure sera celui de la personne qui ne fait pas partie du ménage et que l'on veut retirer du dossier de la personne de référence du ménage.
- Mise à jour non autorisée pour les communes.

e. **Avec code "opération 13"** : seul

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	4	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

Codes autorisés : 10,11 t 13.

Les différentes procédures relatives aux 141 - 140.

N'ayant pas accès au type d'information 140 par le code opération 10, l'administration communale est obligée d'introduire les informations concernant le "ménage" par le type d'information 141.

Cas possibles :

Introduction de la notion "personne de référence du ménage isolée".

1) Le dossier ne contient pas de T.I. 140 ni de 141 :

A introduire : 10/141/0/date/01.

2) Le dossier contient une information 141,

c'est-à-dire un membre d'un ménage devient lui-même "personne de référence du ménage isolée". Mise à jour à introduire : 10/141/0/date/01.

La mise à jour supprimera automatiquement l'information 140 dans le dossier de la personne de référence du ménage.

3) Le dossier contient une information 140 avec code "position dans le ménage" différent de 01 : c'est le cas d'une personne de référence du ménage qui quitte son ménage pour devenir "personne de référence du ménage isolée".

Le dossier doit être mis à jour comme suit :

a) **Les membres du ménage sont inscrits dans la commune :**

- mettre à jour l'information 141 du membre qui deviendra par la suite la personne de référence du ménage ; 10/141/0/date/01 ;
- mettre à jour les dossiers des autres membres, qui changent la personne de référence du ménage ; 10/141/0/date/code /N° nat. de la personne de référence du ménage.

Après l'introduction de l'information 141 dans le dossier du dernier membre, le dossier de l'ex-personne de référence du ménage portera automatiquement une information 140/01 (la personne de référence du ménage isolée).

b) **les membres du ménage sont gérés par une autre commune.**

A opérer directement dans le dossier de la personne de référence du ménage : 12/140/0/date/n° nationale du membre.

Opération à répéter pour chaque membre.

L'information 140/01 sera introduite automatiquement.

Introduction de la notion "membre de ménage"

- 1) Le dossier ne contient pas de T.I. 140 ni de 141.
A introduire : 10/141/0/date/code (voir n° 347)/numéro d'identification de la personne de référence du ménage ;
- 2) Le dossier contient déjà une information 141 : c'est le cas d'un changement de "position" dans ménage : p.ex. un membre non apparenté devient épouse.
A introduire : 10/141/0/date/01 et ensuite
10/141/0/même date/code/numéro d'identification de la personne de référence du ménage ;
- 3) Le dossier contient une information 140/01, c'est-à-dire "personne de référence du ménage isolé" qui devient membre de ménage.
introduire : 10/141/0/date/code/numéro d'identification de la personne de référence ;
- 4) Le dossier contient une information 140 dont le code est différent de 01, c'est-à-dire une personne de référence du ménage devient membre d'un ménage.
Même opérations que prévues ci-dessus au A. 3 à passer chez les membres du ménage.
A introduire : 10/141/0/date/01 et ensuite 10/141/0/même date/code/numéro d'identification de la personne de référence du ménage.

Correction de la position dans le ménage et/ou l'identité de la personne de référence du ménage.

Il faut toujours effectuer la correction dans le dossier du membre du ménage :

11/141/0/date/code (jamais code 01)/N° nat. de la personne de référence du ménage.

Un membre d'un ménage quitte le ménage pour :

- 1) devenir lui-même personne de référence du ménage :
Il y a lieu de :
 - a. supprimer l'information 141 dans son dossier
10/141/0/date/01 ;
 - b. mettre à jour les dossiers des membres de son ménage :
10/141/0/même date/code/numéro d'identification ;
- 2) devenir "personne de référence du ménage isolé" (voir ci-dessus n° 350 A. 2.).
- 3) pour devenir membre du ménage d'une autre personne de référence, par exemple en cas de mariage.
10/141/0/date/01 et suite
10/141/même date/code/numéro d'identification de la personne de référence.

Correction de la date de l'information 141

La date de l'information 141 ne peut être corrigée qu'avec le CO 11. L'emploi du code 20 est interdit.

Utilisation spéciale de l'information 141/01

Comme cela a été constaté dans certains cas, le passage de la situation de la personne de référence du ménage à celle du membre du ménage ou le changement de la place dans le ménage (avec la même personne de référence du ménage) a été obtenu via le code 01, qui remplit une fonction temporaire en ces cas.

Cas spéciaux

- a. En cas de changement du nom patronymique ou des prénoms d'un membre du ménage, il y a génération automatique de ce changement dans l'information 140 correspondante de la personne de référence du ménage ;
- b. réciproquement, si le nom ou les prénoms d'une personne de référence du ménage sont modifiés, il y a génération automatique de cette modification dans les dossiers des membres du ménage ;
- c. toute modification de date au moyen du code opération 11 entraîne une génération correspondante dans le dossier de la personne de référence du ménage ;
- d. tout chef de ménage doit avoir la même résidence que les membres de son ménage. Ce contrôle de résidence ne s'applique pas lors des générations si le code opération est 13 ou 12 ;
- e. une génération ne s'effectue pas si le chef de ménage concerné est décédé (cas d'une suppression) ;
- f. en cas de décès d'un membre d'un ménage, il y a suppression automatiquement de l'information 140 correspondante dans le dossier de la personne de référence du ménage ;
- g. les membres d'un ménage dont la personne de référence du ménage est dispensée d'inscription dans la mesure où celui-ci n'a pas de numéro d'identification feront l'objet d'une mise à jour avec code "position dans le ménage" 20 ; le commentaire en clair précisera cette situation particulière.

Remarque

Tout cas non prévu ou donnant lieu à des difficultés est à soumettre au délégué régional du Registree national.